



# STATUTS

## Association

### Article 1: Nom et siège

1. Sous le nom \_\_\_\_\_  
est créée une association au sens des art. 60 ss du code civil suisse. Elle a son  
siège à \_\_\_\_\_

### Article 2: Buts

2. L'association a pour but de
  
- 2.3 L'association est indépendante des partis politiques et neutre d'un point de  
vue confessionnel.

### Article 3: Membres

3. Le comité décide de l'admission d'un membre sur la base d'une déclaration  
écrite d'admission. Le comité peut refuser une demande s'il estime que les  
conditions requises pour une admission ne sont pas remplies.
  
- 3.3 La démission se fait par écrit en tout temps avec un préavis de trois mois  
pour la fin d'un mois.
  
- 3.4 L'exclusion d'un membre de l'association se fait par décision du comité en cas  
de transgression des statuts ou des décisions de l'association, ainsi qu'en  
cas de non paiement des cotisations. L'exclusion doit être confirmée par l'as-  
semblée générale. Le membre exclu peut faire recours contre cette décision  
lors de la prochaine assemblée générale. La décision finale est du ressort de  
l'assemblée générale. Dans l'intervalle, les droits du membre faisant recours  
sont suspendus.
  
- 3.5 Avec la perte de la qualité de membre tous les droits et les devoirs envers  
l'association s'éteignent.

- 3.6 Les membres qui, en dépit du rappel, ne s'acquittent pas de leurs devoirs financiers, peuvent être déchus de leurs droits et être radiés de la liste de membres sans procédure formelle d'exclusion.

#### **Article 4: Cotisations**

4. Chaque membre est tenu de payer régulièrement ses cotisations. La cotisation de membre s'élève à CHF \_\_\_\_\_ par an. Seule la fortune de l'association répond aux obligations de l'association.
- 4.1 La responsabilité des membres est engagée exclusivement avec le montant de la cotisation. Les membres n'encourent aucune autre responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

#### **Article 5: Organisation**

- 5.1 Les membres expriment leur volonté par le biais de:
- a) Votation générale
  - b) Assemblée générale (AG)
  - c) Comité (C)
  - d) Commission de Gestion et de Vérification des Comptes (CGVC)
- 5.2 Votation générale: La votation générale peut être demandée: Sur toutes les décisions de l'AG, lorsqu'un tiers des votants l'exige immédiatement ou à la demande écrite d'un cinquième des membres.
- 5.3 Assemblée générale: l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle définit les directives générales de l'association, approuve d'éventuels accords avec d'autres organisations, adopte les comptes annuels et fixe le montant des cotisations. Elle élit le comité et la CGVC. L'AG est convoquée en séance extraordinaire lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite ou sur décision du comité. Elle a les mêmes compétences que l'AG ordinaire.
- 5.4 Comité: le comité représente l'association à l'extérieur et exécute les décisions de la votation générale et de l'AG. Il est composé d'un(e) président(e) et d'au moins un autre membre. Le comité se constitue lui-même.
- 5.5 La Commission de Gestion et de Vérification des Comptes: la CGVC est composée de deux membres. Elle peut consulter en tout temps l'ensemble de la gestion des affaires de l'association.

- 5.6 Le comité peut engager un ou plusieurs collaborateurs-trices pour l'organisation et la gestion des activités de l'association et d'éventuelles autres tâches.

#### **Article 6: Dissolution**

- 6.1 La dissolution de l'association \_\_\_\_\_  
peut être décidée par la majorité des 2/3 des membres.
- 6.2 Le choix de l'organisation appelée à succéder à l'association doit intervenir au moment de la dissolution de l'association. Elle est décidée par la majorité relative des voix émises. La fortune de l'association revient à l'organisation appelée à lui succéder. Si aucune organisation ne succède à l'association, il appartient à l'assemblée générale de décider de l'utilisation de sa fortune.